



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

LE PREFET

Rennes, le 30 NOV. 2016

Lettre recommandée avec accusé de réception

N° JA 116 168 1946 3

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 17 octobre dernier, vous m'avez adressé un recours gracieux contre l'arrêté du 25 août 2016 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de submersion marine du Marais de Dol (PPRSM)

Ce plan de prévention des risques littoraux a en effet été prescrit par arrêté préfectoral du 23 juillet 2010, la submersion de la digue de la Duchesse Anne étant susceptible de générer des risques pour les personnes et les biens situés à l'arrière de cet ouvrage. Sa procédure d'élaboration s'est déroulée sur une période de plus de 6 ans. Il concerne 22 communes.

Afin de contester le PPRSM, qui intéresse notamment le territoire de la commune de Saint-Benoit-des-Ondes, vous relevez que l'arrêté d'approbation ne mentionne que le risque de submersion marine et non pas les risques littoraux. La référence à la seule submersion marine est justifiée au regard de l'absence de risques liés à l'érosion, risques pris en compte dans le cadre d'un plan de prévention des risques littoraux et ajoutés aux risques liés à la submersion marine.

Ensuite, vous indiquez que les différentes études réalisées (cartographies du TRI, cartographies des surfaces inondables) n'ont pas été suffisamment articulées, ce qui aurait eu pour conséquence d'avoir privé la population d'une information complète lors de l'enquête publique. Cet argument doit être considéré comme inopérant dans la mesure où les procédures et documents dont vous faites mention sont à distinguer du PPRSM. Seuls les documents relatifs au PPRSM du Marais de Dol devaient être portés à la connaissance du public lors de l'enquête publique. Dès lors, le droit à l'information du public a été respecté.

Monsieur Jean-Yves LETANOUX
Président de l'Association ADB
12, rue de la Badiolais
35114 SAINT-BENOIT-DES-ONDES

3 avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9
tél 0821 80 30 35 – fax 02 99 02 10 15 – www.bretagne.gouv.fr

Nos Références : 2016_11_10LET_recours-ADB-PPRSM.odt

À l'appui de votre recours, vous soutenez également que le PPRSM porterait atteinte au droit de propriété. Si la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen fait de ce principe un droit de première génération, de nombreuses limitations sont toutefois autorisées, notamment en vue de garantir le respect de l'intérêt général ou encore de la sécurité publique. Ainsi, le droit de propriété ne peut être opposé au PPRSM.

Plus généralement les éléments que vous apportez ne sont pas de nature à remettre en cause le PPRSM.

Par conséquent, je ne puis réserver une suite favorable à votre recours gracieux en date du 12 octobre 2016 tendant à l'annulation de l'arrêté d'approbation du PPRSM du Marais de Dol.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.


Christophe MIRMAND

« Voies et délais de recours : La décision explicite ou tacite rendue en réponse au recours gracieux peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte CS 44416, 35044 Rennes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. »